



19 mars 1992

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT
modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975
relatif à l'agrération des services de santé mentale
et à l'octroi de subventions en leur faveur

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et de l'aide aux personnes
par M^{me} Sylvie FOUCART

SOMMAIRE

EXPOSE DU MINISTRE.....	2
DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES.....	3
VOTE SUR L'ENSEMBLE	5
APPROBATION DU RAPPORT	5
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	6
ANNEXES	
1. Protocole d'accord.....	8
2. Statut pécuniaire	12

Ont participé aux travaux :

MM. Beauthier, Clerfayt, De Coster, De Grave, Duponcelle,
M^{me} Foucart, M. Galand, M^{me} Lemesre, MM. Maingain, Moureaux
(Président), Parmentier, M^{me} Payfa, M. Rens, M^{me} Willame (supplée
M. Lemaire).

Assistaient également aux travaux : M. le Ministre Thys, M. le
Conseiller de Marcken de Merken, M^{mes} les Conseillers Guillaume-
Vanderroost, Huytebroeck, des membres du Cabinet du Ministre
Thys et de l'Administration de la Commission communautaire
française.

Excusés : MM. Guillaume, Hasquin.

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la santé et de l'aide aux personnes s'est réunie le 17 mars 1992 pour examiner le projet de règlement modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

EXPOSE DE M. LE MINISTRE THYS

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs figurant au document 24 (1991-1992) n° 1.

Le Ministre précise que le projet de règlement n'est appelé à s'appliquer que pour une période transitoire, dans l'attente d'une refonte globale de la réglementation des services de santé mentale, réglementation en cours de préparation. Elle s'inspire du rapport de l'étude sur les perspectives de la politique bruxelloise de santé mentale, qui a été commandée à Madame Lydwine Verhaegen. Le rapport de cette étude vient de parvenir au Collège.

Le comité scientifique qui était chargé de l'accompagnement de cette recherche s'est réuni pour la dernière fois le vendredi 13 mars pour en examiner les conclusions. Le rapport de Madame Verhaegen sera mis rapidement à la disposition des personnes intéressées.

Le Collège signalera au Président de l'Assemblée où les membres devront s'adresser pour obtenir communication du rapport.

Une table-ronde intersectorielle a été menée en 1991 avec les représentants des pouvoirs organisateurs, des travailleurs et des utilisateurs des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire française et, notamment avec les représentants des services de santé mentale. Les demandes prioritaires de ces interlocuteurs ont été rencontrées lors de la conclusion d'un protocole d'accord portant sur une programmation sociale pour les années 1991, 1992 et 1993. Ce protocole est annexé au rapport (annexe 1).

Le projet de règlement examiné par la Commission vise à modifier l'arrêté royal du 20 mars 1975, toujours d'application pour les services de santé mentale qui relèvent du bicommunautaire, de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

Des mesures semblables ont déjà été prises pour les centres de santé mentale qui relèvent du secteur bicommunautaire. Le 6 février 1992, le Collège réuni a en effet adopté un arrêté qui prévoit les mêmes mesures de programmation sociale et d'augmentation des subsides de fonctionnement que celles qui sont aujourd'hui proposées.

Les mesures prévues par le projet de règlement et par les arrêtés d'exécution qui seront pris par le Collège sont de trois ordres :

- 1° L'augmentation des subventions destinées aux rémunérations des travailleurs des services de santé mentale : jusqu'à présent, ces travailleurs étaient payés sur base des barèmes des agents de l'Etat. Le règlement permettra que leur soient octroyés les barèmes plus favorables accordés aux agents des pouvoirs locaux, c'est-à-dire notamment, des rémunérations comparables à celles qui sont accordées dans les établissements hospitaliers. En outre, comme les centres le souhaitent, le Collège a veillé à augmenter les subsides alloués pour les secrétaires de centres de santé mentale, dont le statut sera dorénavant assimilé à celui des secrétaires de direction, dans la mesure où elles assument effectivement d'importantes responsabilités administratives.
- 2° La subvention pour frais de fonctionnement est portée à 400.000 F pour l'année 1991 et, en fonction du nombre de travailleurs, à maximum 500.000 F à partir du 1^{er} janvier 1992. Il s'agit d'un alignement sur les autres communautés qui avaient déjà adopté des augmentations semblables. Vu le coût élevé des loyers que doivent payer certains centres bruxellois, cette augmentation est particulièrement justifiée.
- 3° L'octroi d'une subvention de 150.000 F *maximum* par centre tous les cinq ans leur permettra d'aménager leurs locaux.

DISCUSSION GENERALE

Une membre demande :

- si, à défaut d'installation du Conseil consultatif, le groupe de santé mentale de la table-ronde a été consulté;
- pourquoi le projet se réfère aux barèmes des agents provinciaux et communaux plutôt qu'à ceux des travailleurs du secteur de la santé;
- s'il sera possible aux conseillers d'obtenir le protocole d'accord concernant le secteur de la santé mentale d'une part, mais également les autres secteurs de la santé et de l'aide sociale.

Une commissaire signale avoir pris bonne note du fait que l'application du règlement était limitée dans le temps. Elle se demande si le pouvoir subsidiant n'a pas tendance à se substituer aux organes compétents (par exemple aux commissions paritaires), notamment dans la discussion des revalorisations barémiques et statutaires.

Une conseillère, qui a assisté aux réunions du Forum santé, rappelle que M^{me} Lydwine Verhaegen avait établi des différenciations entre ce qu'elle appelle les

structures lourdes et les structures légères qui ne s'adressent pas au même public. Ces différences n'apparaissent pas dans le règlement. Celui-ci peut-il dès lors rencontrer le problème?

Elle s'interroge sur la limitation à 150.000 F par centre, tous les cinq ans, de la subvention d'aménagement.

Une membre demande dans quel délai une réglementation définitive peut être prévue. Elle s'interroge sur la nécessité d'une réglementation provisoire.

Le Ministre répond aux intervenantes :

- Le Conseil consultatif de la santé n'a pu être consulté mais le groupe santé mentale de la table-ronde l'a été.

Le Conseil consultatif devrait être installé dans les toutes prochaines semaines.

- Le statut des agents des pouvoirs locaux a, en accord complet avec tous les interlocuteurs lors de la discussion du protocole d'accord, été préféré au statut des travailleurs du secteur de la santé. Dans ce secteur existent des accords sectoriels qui ne sont pas toujours aussi favorables au personnel que les avantages résultant du statut des agents des pouvoirs locaux.

Par ailleurs, une autorité subsidiaire, qui doit fixer ses budgets, ne peut accepter de dépendre de discussions au sein du secteur privé.

Enfin, les accords sectoriels du secteur privé ne répondent pas nécessairement aux besoins des services de santé mentale.

- Le protocole d'accord sera annexé au rapport.
- Le Ministre rappelle que le règlement discuté ne concerne que la santé mentale. Lors du forum de la santé, l'on a évoqué d'autres problèmes. Celui des services lourds et légers ne concerne pas les services de santé mentale.
- Il résulte très clairement des termes du protocole d'accord que les commissions paritaires restent compétentes pour les discussions sur le statut du personnel. En accord avec toutes les parties concernées, les accords discutés seront traduits dans des conventions collectives.
- La fixation à 150.000 F des frais d'aménagement résulte d'un accord de toutes les parties concernées.
- Une réglementation globale devrait être prête pour la prochaine rentrée parlementaire. Elle devra d'ici là être soumise au Conseil consultatif de la santé. Les services de santé mentale étaient demandeurs d'une réglementation provisoire avec effet au 1^{er} juillet 1991.

Une intervenante craint que les travailleurs de la santé mentale ne soient exclus de certains avantages qu'ils pourraient obtenir dans le secteur des hôpitaux publics.

Le Ministre rappelle qu'il n'existe pas de barème spécifique aux hôpitaux publics. Il serait donc très difficile de se référer à ce secteur particulier.

Un problème se poserait évidemment si la situation devenait tout à fait défavorable par rapport à celle du secteur des hôpitaux publics.

A la demande d'une conseillère, le Ministre communiquera, pour qu'elles soient annexées au rapport, les informations concernant la programmation sociale en 1992 et 1993.

Un membre précise qu'en raison des difficultés que rencontrent les hôpitaux à trouver du personnel, les barèmes du secteur privé ont tendance à devenir plus favorables.

Le Ministre rappelle une fois encore que les termes du règlement résultent d'un accord longuement négocié avec toutes les parties concernées. En cas d'amendement du texte, une nouvelle négociation devrait être entamée.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article, qui ne suscite pas de commentaire, est adopté à l'unanimité.

Article 2

Le Président se demande s'il était bien nécessaire de modifier l'article 25, § 1^{er}, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 20 mars 1975, si ce n'est en supprimant les termes «après avis du Comité ministériel du Budget» puisque l'arrêté royal permet au Ministre de fixer le montant des frais généraux.

Le Ministre estime qu'il ne pourrait modifier un arrêté royal par un arrêté du Collège. Le vote d'un règlement lui semble nécessaire.

Un membre demande si les 500.000 F dont il est fait état dans le commentaire des articles ne concernent que les frais généraux.

Le Ministre répond par l'affirmative.

Une commissaire interroge le Ministre sur les implications budgétaires des nouvelles décisions.

Le Ministre précise que pour l'année 1991, l'impact budgétaire sur base annuelle des mesures nouvelles sera de :

- ± 11 millions pour les majorations barémiques;
 - ± 2,5 millions pour les frais généraux;
 - ± 480.000 F pour les subventions destinées à l'aménagement;
- soit un total de ± 14 millions de francs.

Une autre commissaire se demande si le fait de mentionner les montants dans le commentaire des articles et non dans les articles eux-mêmes présente des garanties suffisantes.

Deux membres déposent un amendement (n° 1) tendant à remplacer les termes «déterminé par le Collège» par les termes «fixé à 400.000 F pour 1991 et entre 400.000 et 500.000 F à partir de 1992».

Le texte actuel laisse entendre selon lui que des modifications pourraient intervenir. Or, les chiffres sont le résultat d'un accord.

Le Président remarque que les termes de l'amendement impliquent un plafonnement à partir de 1992.

Le Ministre précise qu'il a été soucieux de respecter le protocole d'accord.

Pour 1991, la situation est claire. Pour 1992, le Collège souhaite pouvoir, par arrêté du Collège, fixer le montant de la subvention en fonction du nombre de travailleurs des centres sans se trouver dans un carcan qui le contraindrait à revenir devant l'Assemblée au cas par cas.

Le Ministre se réfère à l'article 1.6 du protocole.

Sous le bénéfice des explications du Ministre, l'amendement n° 1 est retiré.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Le Président fait remarquer que l'alinéa 3 de l'article 25, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20 mars 1975 commence par la phrase «les rémunérations sont prises en considération dans la mesure où (...)», suivie de l'énumération prévue à l'article 3 du projet de règlement.

Cette phrase doit être maintenue.

La Commission et le Ministre marquent leur accord.

Le Ministre précise que les fonctions visées à l'article sont :

- les psychiatres,
- les psychologues,
- les assistants sociaux,
- les secrétaires de direction.

Le contenu de l'article 3 résulte du protocole d'accord.

Deux conseillers déposent un amendement (n° 2) tendant à remplacer le point a. par «Elles n'excèdent pas un montant calculé comme indiqué ci-après, sur base des barèmes des agents des hôpitaux publics».

L'amendement était justifié par la crainte de voir s'installer des divergences de statut entre les travailleurs des différents secteurs de la santé.

Au vu des réponses du Ministre, il semble aux auteurs qu'il ne s'agisse pas d'un problème de barème mais d'acquis sociaux obtenus dans les hôpitaux publics. Ceci motive le retrait de l'amendement mais n'apaise pas les craintes de ses auteurs de voir des disparités apparaître entre le secteur de la santé mentale et celui des hôpitaux. Ils justifient ainsi leur abstention pour cet article.

Le Ministre répond par l'affirmative à la question de savoir si le point b. de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 est maintenu.

Dans ce cas, pour éviter toute ambiguïté la Commission décide que le point b. («ces rémunérations ne sont pas couvertes par des honoraires ou interventions financières réclamés en application de l'article 17») est reproduit en fin de l'article 3.

L'article 3, amendé, est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions.

Article 4

Le Président remarque que les termes «pour les mêmes services» figurant au début de l'article sont inutiles.

Ces mots sont supprimés.

Deux membres déposent un amendement visant à remplacer l'alinéa 2 de l'article 4 par : «une subvention forfaitaire destinée à couvrir les frais de premier établissement et d'équipement peut être allouée pour la création, l'aménagement et l'équipement d'un service de santé mentale. Cette subvention ne peut excéder 150.000 F par service pour une durée de 5 ans».

Il importe, selon les auteurs de l'amendement, de permettre à un centre qui aurait obtenu un montant inférieur au maximum de 150.000 F d'introduire, dans les cinq ans, une nouvelle demande à concurrence du solde.

Selon le Ministre, le protocole est clair : quand la somme totale n'est pas demandée par un centre, il lui est possible de demander un complément.

Le Président estime que l'article 4 vise les frais de premier établissement et d'équipement. Si ces frais ne sont pas réclamés immédiatement, il ne s'agirait plus de frais de premier établissement. Par ailleurs, le texte parle d'une subvention «forfaitaire».

Un conseiller fait remarquer qu'en application de l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, il convient d'ajouter à l'article 4 *in fine*, un alinéa qui pourrait être rédigé comme suit: «Le Collège détermine les modalités d'octroi de ces subventions». Ceci implique la suppression des mots «alinéa 1^{er}» au début de l'article 4 du projet.

Ces modifications sont approuvées.

Par ailleurs, vu l'ambiguïté du texte, la commission décide de l'amender.

L'article 4 devient: «L'article 26 de l'arrêté royal précité du 20 mars 1975 est remplacé par la disposition suivante: «des subventions destinées à couvrir les frais de premier établissement et d'équipement peuvent être allouées pour la création, l'aménagement ou l'équipement d'un service de santé mentale. Ces subventions ne peuvent excéder, par périodes de cinq ans, un montant déterminé par le Collège.»

Le Collège détermine les modalités d'octroi de ces subventions».

Le Ministre approuve cette modification qui clarifie le texte dans le sens du protocole d'accord.

L'amendement n° 3 est retiré.

L'article 4, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions.

APPROBATION DU RAPPORT

En sa réunion du 19 mars 1992 la Commission, moyennant quelques modifications, a approuvé le rapport à l'unanimité.

Le Rapporteur,

Sylvie FOUCART

Le Président,

Serge MOUREAUX

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DEPOSE PAR LE COLLEGE

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Article 2

L'article 25, § 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais généraux sont pris en considération pour le subventionnement dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège de consultation, un montant déterminé par le Collège ».

Article 3

L'article 25, § 1^{er}, troisième alinéa, de l'arrêté précité, est remplacé par la disposition suivante :

« a) elles n'excèdent pas un montant calculé, comme indiqué ci-après, sur la base des barèmes des agents provinciaux et communaux :

1/98 pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, a ;

1/80 pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, b, ainsi que celles visées à l'article 6, § 2, d, et ayant une formation de niveau universitaire ;

1/55, 1/61 après 9 ans d'ancienneté et 1/77 après 18 ans d'ancienneté pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, c, ainsi que celles ayant une fonction visée à l'article 6, § 2, d, et ayant une formation technique supérieure ;

1/39, 1/53, après 9 ans d'ancienneté et 1/63 après 18 ans d'ancienneté pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, e.

Les membres du personnel sont rétribués proportionnellement à la durée de leurs prestations réelles. »

Article 4

Pour les mêmes services, l'article 26, alinéa premier, de l'arrêté royal précité du 20 mars 1975 est remplacé par la disposition suivante :

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Non modifié.

Article 2

Non modifié.

Article 3

L'article 25, § 1^{er}, troisième alinéa, de l'arrêté précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Les rémunérations sont prises en considération dans la mesure où :

a) non modifié.

b) ces rémunérations ne sont pas couvertes par des honoraires ou interventions financières réclamés en application de l'article 17 ».

Article 4

L'article 26 de l'arrêté royal précité du 20 mars 1975 est remplacé par la disposition suivante :

«Une subvention forfaitaire destinée à couvrir les frais de premier établissement et d'équipement peut être allouée tous les cinq ans pour la création, l'aménagement ou l'équipement d'un service de santé mentale. Cette subvention ne peut excéder un montant déterminé par le Collège.»

Article 5

Le présent règlement produit ses effets à la date fixée par le Collège.

«Des subventions destinées à couvrir les frais de premier établissement et d'équipement peuvent être allouées pour la création, l'aménagement ou l'équipement d'un service de santé mentale. Ces subventions ne peuvent excéder, par période de 5 ans, un montant déterminé par le Collège.

Le Collège détermine les modalités d'octroi de ces subventions.»

Article 5

Non modifié.

ANNEXE I

PROTOCOLE D'ACCORD
PROGRAMMATION 1991-1993

Entre, d'une part, le Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, représenté par le Ministre de l'Aide aux Personnes Georges DESIR et le Ministre de la Santé Jean-Louis THYS,

et d'autre part, les délégués soussignés des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire française,

Il est convenu ce qui suit :

1. Services de santé mentale :

1.1. La Commission communautaire française amènera l'arrêté royal du 20 mars 1975 pour permettre, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1991, d'octroyer :

- les subventions relatives aux rémunérations des membres des équipes sur base des barèmes des pouvoirs publics subordonnés et de la programmation sociale liée à ces barèmes (voir annexe);
- une augmentation de la subvention relative aux frais généraux fixés à 400.000 FB pour l'année 1991;
- une subvention d'aménagement des locaux de 150.000 FB maximum par centre tous les 5 ans.

1.2. Le Collège convoquera un groupe de travail sur l'élargissement des critères d'ancienneté, la régularisation des jours de congé et des vacances annuelles, l'installation d'une délégation syndicale, la formation des psychiatres, la participation des usagers et les possibilités d'autres ressources financières. Ce groupe de travail remettra ses conclusions au Ministre de la Santé dans les 4 mois de la signature de la présente convention.

1.3. Le Ministre de la Santé organisera une concertation sur les besoins en matière de formation au sein de la section des institutions et services de santé mentale du Conseil consultatif bruxellois francophone de la santé et de l'aide aux personnes. Il sera demandé au Conseil consultatif de faire rapport au Ministre de la Santé dans les 4 mois de son installation.

1.4. Un vade-mecum administratif sera réalisé par l'Administration de la Commission communautaire française, en collaboration avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs.

1.5. Le Ministre de la santé examinera les possibilités d'informatisation des données dès l'installation de la plate-forme de concertation en santé mentale.

1.6. La Commission communautaire française modifiera l'arrêté royal du 20 mars 1975 pour permettre, à partir du 1^{er} janvier 1992, de réviser la subvention relative aux frais de fonctionnement, qui sera fixée, en fonction du nombre de travailleurs, à un montant maximum de 500.000 FB.

1.7. La Commission communautaire française révisera les critères d'agrément et de financement des services de santé mentale dans le prolongement de l'étude de Madame Lydwine Verhaegen, en concertation avec les associations représentatives du secteur, la section compétente du Conseil consultatif et avec chaque pouvoir organisateur. Dans ce cadre, le Collège se prononcera, à partir de juin 1992, sur les demandes d'agrément et d'extension d'équipes et sur le renouvellement des agréments. Un crédit supplémentaire de dix millions y sera affecté.

2. Services d'aide aux familles :

2.1. La Commission communautaire française modifiera la réglementation des subventions pour permettre, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1991, un décalage progressif de l'ancienneté (16 ans en 1991, 18 ans en 1992, 20 ans en 1993, 22 ans en 1994) et une augmentation des barèmes de 10 F par heure pour toutes les aides familiales.

En outre, une deuxième augmentation des barèmes de 10 F par heure sera appliquée le 1^{er} janvier 1992.

2.2. Le Ministre de l'Aide aux Personnes autorisera les services d'aide aux familles à procéder, dès le 1^{er} janvier 1992 à des embauches compensatoires à la réduction du temps de travail à 38 heures semaine, dans les limites d'une augmentation budgétaire de 6,3 millions de francs.

2.3. Le Ministre de l'Aide aux Personnes convoquera, dès la signature de la présente convention, un groupe de travail qui préparera la révision des barèmes des bénéficiaires et du statut des aides familiales et seniors. Ce groupe de travail fera des propositions au Ministre de l'Aide aux Personnes dans les 4 mois de la signature du présent protocole.

2.4. La Commission communautaire française révisera la réglementation de l'accès à la profession des aides sanitaires. L'information sera communiquée au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française afin qu'il puisse en avertir les établissements scolaires.

2.5. Un vade-mecum administratif sera réalisé par l'Administration de la Commission communautaire française en collaboration avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs.

2.6. Par une adaptation de la réglementation, la formation continuée sera rendue obligatoire à raison de 30 heures par an et par aide familial. La subvention-horaire passera de 150 à 400 F en 1992.

3. Centres de service social:

3.1. Le présent protocole s'applique aux centres de service social constitués sous la forme d'une a.s.b.l. et qui en raison de leur organisation et fonctionnement ne peuvent être considérés comme appartenant à une union nationale ou une fédération de mutualités visées à l'article 2 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

3.2. Le Collège de la Commission communautaire française modifiera la réglementation pour permettre dès le 1^{er} octobre 1990 le subventionnement de l'augmentation des frais de fonctionnement des centres susmentionnés, comme en Communauté française.

2 millions seront affectés en 1990, et 6,6 millions de francs supplémentaires dès 1991. La moitié de ces sommes sera répartie au prorata du nombre de centres, l'autre au prorata du nombre de travailleurs.

Ces sommes doivent servir à la revalorisation des barèmes des travailleurs sociaux.

3.3. En 1992, ces centres bénéficieront du subventionnement d'un poste administratif mi-temps, d'un supplément de forfait pour le travailleur social qui exerce la fonction de directeur, le tout dans les limites d'une enveloppe complémentaire de 5,2 millions de francs.

3.4. Un vade-mecum administratif sera réalisé par l'Administration de la Commission communautaire française en collaboration avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs.

3.5. Un groupe de travail sera convoqué à l'initiative du Ministre de l'Aide aux Personnes afin d'envisager une réorientation des missions des centres de service social et l'installation d'une délégation syndicale inter-centres. Ce groupe de travail fera rapport au Ministre de l'Aide aux Personnes dans les 4 mois de la signature du présent protocole.

4. Centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales:

4.1. Le Ministre de l'Aide aux Personnes chargera un groupe de travail de lui faire rapport dans les 4 mois

de la signature du présent protocole sur une redéfinition des missions des centres, notamment leur politique de prévention, sur l'allègement des procédures administratives, sur le statut des travailleurs, sur la formation continuée et sur l'installation d'une délégation syndicale.

4.2. Le Collège de la Commission communautaire française accordera en 1991 l'agrément comme centres aux bureaux existants.

4.3. En 1992, chaque centre se verra accorder le subventionnement d'un poste d'employé administratif mi-temps.

4.4. Une nouvelle réglementation sera proposée à cet effet.

5. Instituts médico-pédagogiques:

5.1. Le Ministre de l'Aide aux Personnes fera adopter, au plus tard en octobre 1991, un arrêté du Collège octroyant des subventions pour 1990 et 1991 en application du règlement du 7 février 1991, sur base des subventions octroyées pour l'année 1989, et compte tenu des avantages de la programmation sociale (2 % en 1990 et 2 % en 1991), des primes de 1.000 F, 9.600 F et 13.000 F et de deux jours de congé supplémentaires dont la charge d'un jour sera subventionnée en 1991. L'accroissement annuel est de 5,5 % tant en 1990 que 1991.

Les dossiers de 1990 et 1991 subissant une modification par rapport à 1989 seront soumis à l'inspection des finances et au Conseil consultatif bruxellois francophone.

5.2. Le Ministre de l'Aide aux Personnes soumettra un projet de révision de la réglementation (applicable en 1992) à la section des institutions et services pour personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois francophone de la Santé et de l'Aide aux personnes. Cette réglementation accordera les subventions sur une base prévisionnelle.

Un groupe de travail sera institué à cet effet.

5.3. Le Ministre de l'Aide aux personnes complètera, pour le premier semestre 1992, le cadastre de l'emploi entrepris par l'Administration.

5.4. Le Ministre de l'Aide aux personnes soumettra à la section compétente du Conseil consultatif des propositions en matière de formation continuée, suite à l'évaluation demandée à l'association ABC qui a organisé en 1990 et 1991 des formations pour les gestionnaires et travailleurs.

5.5. Une programmation sociale des besoins en services pour personnes handicapées sera réalisée en concertation avec la section compétente du Conseil consultatif bruxellois francophone dès son installation.

5.6. Une subvention sera octroyée dès 1991 en vue de couvrir le paiement de la prime syndicale.

6. Les signataires du présent protocole s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour traduire ce protocole dans les réglementations et les conventions collectives concernées.

7. Sans préjudice des résultats des groupes de travail organisés par le présent protocole, celui-ci institue un cadre des relations entre le Collège, les pouvoirs organisateurs et les travailleurs des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire française, pour les années 1991, 1992 et 1993.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1991.

Pour le Collège,

Georges DESIR

Jean-Louis THYS

Pour les délégués des pouvoirs organisateurs et des travailleurs :

(s.) Association des services de santé mentale bruxellois,

(s.) UFIPRAH,

(s.) Association des services d'aide aux familles et aux personnes âgées de Bruxelles,

(s.) Fédération des centres de service social de Bruxelles,

(s.) Comité de liaison interfédérations,

(s.) CNE,

(s.) CCAS.

(s.) SETCA - FGTB,

(s.) CGSLB,

ANNEXE AU POINT 1.1. DU PROTOCOLE D'ACCORD

PROGRAMMATION 1991-1993

Comparaison barèmes de l'Etat – Barèmes des pouvoirs publics subordonnés (PPS)

<i>Barème de l'Etat actuellement appliqué</i>		<i>Barème PPS</i>
Secrétaire	20/1	Secrétaire de direction 1/39 – 1/53 – 1/63
Infirmier, assistant social, logopède,...	22/6 – 23/6 – 24/6	1/55 – 1/61 – 1/77
Psychologue	10/1	1/80
Psychiatre	13/3	1/98

ANNEXE II

STATUT PECUNIAIRE
PROGRAMMATION SOCIALE*Barèmes*

1/7/91

Barèmes de l'arrêté royal du 25 juin 1990 $\times 1,0612 \times 1,02$

a) 1,0612 = indexation

b) 1,02 = circulaire de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/10/90 contenant des recommandations en matière d'application de la programmation sociale 1990 aux pouvoirs locaux (MB 12/12/90) (voir annexe 1).

1/11/91

Barèmes $\times 1,0824 \times 1,02 \times 1,01$

1,0824 = nouvelle indexation

1,02 = cf. ci-dessus (b)

1,01 = circulaire de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/11/91 concernant l'application de l'accord intersectoriel relatif à la programmation sociale pour les années 1991-1994 (voir annexe 2).

*Application des autres mesures de l'accord intersectoriel*Sera négocié à l'occasion des discussions concernant la charte sociale, entamée entretemps. – Cfr. circulaire du 13/11/91, 3^{me} alinéa.*Autres dispositions**Allocation de fin d'année*

Inchangée. Cfr. – Recommandation par circulaire du 10/12/87 (MB 12/12/87) d'appliquer les dispositions de la fonction publique.

Soit pour 1991 : partie forfaitaire actualisée : 8.955.3
– partie variable – 2,5 % de la rétribution annuelle brute.*Allocation foyer résidence*

Idem que Fonction publique – cfr. circulaires des 27/12/73, 25/1/82 et 10/12/87 (MB 12/12/87).

Pécule de vacances

Par circulaire du 23/5/91 (MB 28/5/91) les dispositions de la Fonction publique sont d'application aux agents des Provinces et Communes.

Soit :

- partie forfaitaire en 1991 : 30.031
à partir de 1991 : adaptation à l'index;
- partie variable : 1 % du traitement annuel.

Normalement, ce montant tient compte de la majoration de 511 F octroyée pour 1990 (cfr. circulaire du 29/10/90, annexe 1).

Frais de transport

Personnel des Provinces et Communes : arrêté royal du 1/10/75 (MB 11/10/75) – CM des 11/10/75 et 5/7/76.

Idem que Fonction publique.

Prime syndicale

La loi du 1/9/80 (MB 10/9/80) relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale s'applique au personnel des Provinces et des Communes.

Montant :

1991 et 1992	1.300 F
1993 et suivantes	1.500 F

Cfr. arrêté royal du 30/9/80 et ses modifications successives.

**

Annexe 1: Programmation sociale 1990

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

29.10.90. – Circulaire contenant des recommandations en matière d'application de la programmation sociale 1990 aux pouvoirs locaux (MB 18.12.90).

Un accord intersectoriel sur la programmation sociale 1990 a été atteint au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics. Les négociations du Groupe de travail Autonome de la Région de Bruxelles-Capitale ont débouché sur un accord ayant pour objectif l'application de l'accord intersectoriel aux pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale:

1. les échelles de salaires et le minimum garanti sont majorés de 2 % à partir du 1^{er} novembre 1990. La péréquation des pensions qui en découle devra être appliquée le cas échéant;
2. la quotité forfaitaire du pécule de vacances 1990 est égale à la quotité forfaitaire de 1989 majorée de 511 F. Pour l'application de cet avantage, nous vous renvoyons à la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 22 mai 1990 relative au pécule de vacances dû pour l'année

1990 à certains membres du personnel des provinces et des communes (MB du 14.7.90);

3. deux jours de congé supplémentaire sont octroyés au personnel. Dans une recommandation spéciale, le Groupe de travail Autonome insiste sur le fait que les autorités locales laissent le choix de ce congé supplémentaire au personnel dans la mesure du possible.

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale informe les communes que leur personnel peut bénéficier, par le biais de dispositions adoptées par les conseils communaux et soumises à la tutelle, de ces avantages pour 1990. Cet octroi doit toutefois être décidé en prenant en considération la mesure dans laquelle la structure et la capacité financière de ces administrations rendent ces avantages compatibles avec les exigences légales. A cet égard, il convient de rappeler que la nouvelle loi communale impose l'équilibre financier comme obligation légale à remplir par les communes et que les lois spéciales ont donné une responsabilité spécifique aux autorités régionales en ce qui concerne le financement général des pouvoirs locaux et en matière de tutelle sur ceux-ci.

Annexe 2: Application de l'accord intersectoriel relatif à la programmation sociale pour les années 1991-1994

Au sein de la sous-section de la Région de Bruxelles-Capitale du Comité pour les institutions locales, la délégation de l'autorité régionale et les organisations syndicales représentatives ont conclu un accord tendant à recommander aux autorités locales l'octroi à leur personnel d'une augmentation barémique générale à concurrence de 1 % en novembre 1991. De plus, il peut être accordé pour l'exercice 1991 un jour de congé supplémentaire.

Cette recommandation concerne exclusivement le personnel, sans distinction de statut, entrant dans les compétences de la sous-section susvisée. En outre, la répercussion budgétaire de ces avantages supplémentaires ne peut mettre en péril l'équilibre financier des communes.

Pour ce qui est de l'exécution de certaines autres mesures de l'accord intersectoriel relatif à la programmation sociale pour les années 1991-1994, elle sera négociée à l'occasion des discussions concernant la Charte sociale, entamées entre-temps.

En ce qui concerne la procédure, votre attention est attirée sur l'obligation légale formelle d'organiser une concertation syndicale au sujet de l'application de ces recommandations au sein des comités particuliers de négociation.

Le Ministre-Président,

Charles PIQUE

